

J'AGIS EN RÉVOCATION OU EN RESPONSABILITÉ ?

Vous êtes associé ou co-dirigeant, et l'un des dirigeants de votre société a commis une faute. Avant que les erreurs de gestion ne conduisent votre société à la liquidation, mieux vaut agir.

Mais pas sans les formes !

L'année 2023 a été riche de jurisprudences sur les motifs qui justifient la révocation d'un dirigeant. Et même s'il est dans l'intérêt de la société d'agir rapidement, et de stopper l'action des dirigeants peu scrupuleux, les tribunaux restent vigilants sur les conditions de cette révocation qui ne doit pas arriver n'importe comment.



Quelles sont les formes à respecter ?

Sur le principe, un dirigeant ne peut pas être révoqué avec légèreté et encore moins brutalement, ou encore dans des conditions vexatoires ou abusives.

En fonction du mandat et de la forme juridique de la société, la révocation du dirigeant peut intervenir à tout moment (*ad nutum*) ou pour juste motifs. Mais les statuts peuvent déroger aux règles légales dans certaines conditions. La première étape est donc de vérifier les conditions prévues dans les statuts ou dans le pacte d'associés.

Et même lorsque la révocation intervient dans les formes prévues aux statuts, un associé prend un risque personnel à poursuivre la révocation du dirigeant sans s'assurer que les conditions suffisantes sont remplies et que les fautes qu'il lui reprochent sont suffisantes.

Si la révocation est votée mais qu'elle n'est pas suffisamment justifiée, un associé peut engager sa responsabilité personnelle, et les juges n'hésitent pas à condamner personnellement et solidairement les associés avec la Société s'ils estiment que la révocation est abusive (*Voir Cour d'appel d'Angers le 17 janvier 2023 n°19/02320*).

Alors comment savoir si je peux agir sans prendre de risque ?

Parfois, les fautes commises par les dirigeants sont grossières et justifient même des poursuites pénales.

Les tribunaux sont sévères à l'égard des dirigeants qui conduisent abusivement leur société à la liquidation judiciaire. En novembre, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence a encore confirmé la responsabilité personnelle d'un dirigeant qui n'avait pas hésité à augmenter les salaires des seuls membres de sa famille juste avant le dépôt de bilan (*CA Aix-en-Provence 9 novembre 2023, 22/07350*) !

Evidemment, en présence de tels agissements constatés, il ne faut pas attendre la liquidation pour agir.

Même si la société n'a pas encore subi de préjudice, le dirigeant peut être révoqué : il suffit pour qu'il y ait un juste motif que le dirigeant fasse peser un risque sur la société. Alors que l'action en responsabilité nécessite de démontrer le préjudice subi par la société, l'action en révocation ne nécessite au plus que la preuve du juste motif.

Et un dirigeant révoqué pour justes motifs peut également engager sa responsabilité pour les préjudices déjà subis par la société. Un associé peut donc agir aux deux titres : poursuivre la révocation et l'indemnisation des préjudices subis par la société (action ut singuli).

Alors, révocation ou responsabilité du dirigeant ?

1 – si le motif est suffisamment juste : on le révoque

2 – si la société a subi un préjudice en plus : on engage sa responsabilité

3 – dans tous les cas, pour ne pas prendre de risque, on met les formes !

Et avec le cabinet LAWIS qui vous accompagnera pour vous assurer la meilleure démarche !

